

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'Environnement
Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 6120.du 23 septembre 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015
autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination
des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter une
installation de stockage de déchets non dangereux à
COULONGES THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés au SIVOM de Thouars puis à la société Genet et enfin au Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED79), pour les installations de stockage de déchets non dangereux exploitées au lieu-dit La Loge sur la commune de Coulonges Thouarsais,

VU l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux et inertes exploitées par le SMITED, au lieu-dit La Loge sur la commune de Coulonges Thouarsais,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 imposant des prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiate prises à titre conservatoire à l'encontre du SMITED pour les installations exploitées sur le site précité et notamment son article 6, suite à des incendies survenus les 29 juillet et 6 août 2019 ;

Vu les documents transmis par le SMITED le 9 septembre 2019 notamment :

- le détail des mesures engagées pour la recherche, la surveillance et la résorption des points chauds
- un protocole de surveillance permanente du massif déchets avec la définition des températures dites d'exploitation et des seuils d'alerte
- -l'engagement du SMITED concernant son nouveau mode d'exploitation sans balles
- le rapport d'accident
- les rapports de contrôle pour la remise en état des géomembranes

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis au SMITED, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 23 septembre 2019 informant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que les conditions d'une reprise d'activité sont définies par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a transmis les documents exigés par l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté du 12 février 2015 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION

Le SMITED dont le siège social est situé à Champdeniers, ZAE de Montplaisir, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coulonges Thouarsais et est tenu de respecter, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Deux points de mesure permanents de température sont mis en place à deux profondeurs différentes dans le massif déchet (casier 16) et permettent un suivi des températures dans les déchets pour une meilleure compréhension de l'exploitation (dégradation des déchets, températures dites d'exploitation, ...).

Ce relevé hebdomadaire sera réalisé sur une période minimale d'un an et corrélé aux températures extérieures et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre ce suivi de température dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant installe une ou plusieurs caméras thermiques afin d'assurer le suivi des températures de surface du massif de déchets en exploitation. Ce suivi est complété par un dispositif d'alarme disponible en permanence et accessible par télétransmission à l'ensemble des cadres d'astreinte.

L'exploitant assure un arrosage à l'issue des journées de plus fortes chaleurs dépassant 30 à 32 °C et notamment avant les week-ends (période de 20 à 30 min d'aspersion).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les dispositions de l'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'arrivée sur le centre de stockage et après leur déchargement, les balles sont éclatées à l'aide de la lame du compacteur. Cette mesure vise à éliminer les espaces résiduels entre balles qui constituent des circulations préférentielles d'air et augmentent le risque de combustion.

Les déchets sont disposés en vrac, en couches successives et compactées au fur et à mesure de l'avancement. Les déchets seront recouverts de matériaux inertes aussi souvent que nécessaire pour limiter les nuisances, et au moins à la fin de chaque semaine.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R..181-50 du code de l'environnement:

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

ARTICLE 5 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Coulonges Thouarsais et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ; 3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée

minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Coulonges Thouarsais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au SMITED.

Niort, le 23 septembre 2019 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale de la préfecture,

Anne BARETAUD

